DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1973

fixant les montants dont doivent être diminués dans le secteur de la viande bovine les montants compensatoires monétaires

(73/245/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 [2],

vu le règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires [3], et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1469/73 de la Commission, du 30 mai 1973 [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1840/73 [5], a fixé les montants compensatoires monétaires applicables dès le 9 juillet 1973 ;

considérant que ces montants compensatoires sont fixés sans tenir compte de l'article 4*bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 qui dispose que, dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers, les montants compensatoires applicables en raison d'une dépréciation de la monnaie concernée ne peuvent être supérieurs à la charge à l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que, afin de respecter cette règle, l'article 5 du règlement (CEE) n° 1463/73 a précisé que pour l'application, dans le secteur de la viande, de l'article 4*bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, la Commission notifie les montants dont doivent être diminués les montants compensatoires monétaires ; que les montants fixés selon cette règle sont modifiés périodiquement lorsque l'évolution de la charge à l'importation en provenance des pays tiers le rend nécessaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/73 du Conseil, du 25 juin 1973 [6], modifié par le règlement (CEE) n° 1824/73 [7] a déterminé dans quelle mesure les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande bovine en raison d'une dépréciation d'une monnaie peuvent être supérieurs à la charge à l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que l'application desdits critères conduit à fixer les montants dont doivent être ajustés les montants compensatoires monétaires au niveau figurant à l'annexe,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 9 juillet 1973, les montants dont doivent être diminués, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1463/73, les montants compensatoires monétaires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1469/73, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1840/73, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 147 du 4. 6. 1973, p. 17.
(5) JO n° L 186 du 9. 7. 1973, p. 5.
(6) JO n° L 173 du 28. 6. 1973, p. 1.
(7) JO n° L 185 du 7. 7. 1973, p. 1.

ANNEXE

Montants à déduire des montants compensatoires monétaires

N° du tarif douanier commun	Italia (Lit/100 kg)	Ireland (£/100 kg)	United Kingdom (£/100 kg)
	— Poids vif —		
ex 01.02 A II a) (1)	9 103	0	0
ex 01.02 A II a) (2)	9 103	4,381	4,381
ex 01.02 A II b) (3)	7 925	0	0
ex 01.02 A II b) (4)	7 925	3,635	3,635
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1 aa) 11	12 153	6,834	6,834
02.01 A II a) 1 aa) 22	9 349	5,257	5,257
02.01 A II a) 1 aa) 33	14 958	8,412	8,412
02.01 A II a) 1 bb) 11	13 158	6,907	6,907
02.01 A II a) 1 bb) 22	10 526	5,525	5,525
02.01 A II a) 1 bb) 33	15 789	8,288	8,288
02.01 A II a) 1 cc) 11	22 203	12,486	12,486
02.01 A II a) 1 cc) 22	25 397	14,282	14,282
02.01 A II a) 2 aa)	12 659	5,586	5,586
02.01 A II a) 2 bb)	9 495	4,190	4,190
02.01 A II a) 2 cc)	15 824	6,983	6,983
02.01 A II a) 2 dd) 11	18 988	8,379	8,379
02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa)	15 824	6,983	6,983
02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb)	21 774	9,608	9,608
02.06 C I a) 1	5 486	0,895	4,814
02.06 C I a) 2	6 276	1,657	0

(1) Veaux destinés à l'engraissement d'un poids inférieur à 80 kg.

(2) Autres que ceux sous (1) — L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(3) Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids égal ou supérieur à 220 kg et inférieur à 300 kg.

(4) Autres que ceux visés sous (3).
L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.